

24 juin 2019

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ONU\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 23 – Règlement ONU n° 24**

### **Révision 2 – Amendement 4**

Complément 4 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2019

#### **Prescriptions uniformes relatives à :**

- I. L'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles**
- II. L'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué**
- III. L'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur**
- IV. La mesure de la puissance des moteurs APC**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/143.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-10424 (F) 030120 060120



\* 1 9 1 0 4 2 4 \*

Merci de recycler



*Annexe 4*

*Paragraphe 3.2, lire :*

« 3.2 Carburant

Le carburant utilisé est celui du commerce. En cas de contestation, le carburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l'annexe 6 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.3, libellé comme suit :*

« 3.3.3 Lorsqu'un moteur à turbocompresseur est équipé d'un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction  $\alpha_a$  ou  $\alpha_d$  doit être réglé à la valeur de 1. ».

*Annexe 10*

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.3, libellé comme suit :*

« 6.4.3 Lorsqu'un moteur à turbocompresseur est équipé d'un système qui permet de compenser les conditions ambiantes (température et altitude), à la demande du constructeur, le facteur de correction  $\alpha_a$  ou  $\alpha_d$  doit être réglé à la valeur de 1. ».

---